

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS JULIEN RIEUF

Lieu-dit Le Lac
03800 Monteignet-Sur-L'andélet

Références : 20250801-RAP-63-0756_Societe_Julien_Rieuf

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement SAS JULIEN RIEUF implanté 5 RUE DU LAC 03800 MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS JULIEN RIEUF
- 5 RUE DU LAC 03800 MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT
- Code AIOT : 0005601308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un abattoir de volailles pour les élevages environnant.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 20/12/1995, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
3	Contrôle des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Déchets, sous produits animaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suivi des équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des activités	Arrêté Préfectoral du 20/12/1995, articles 3 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la gestion d'un petit abattoir, l'exploitant n'a pas conscience des nuisances engendrées par son activité (rejets organiques dans le réseau communal, émissions de fluides fluorés dans l'air, etc.) et ne met pas en place les actions nécessaires pour y remédier. Un rappel à la loi s'avère nécessaire, d'autant plus que ces manquements avaient déjà été constatés en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1995, articles 3 et 4			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités			
Prescription contrôlée :			
L'établissement exercera les activités suivantes :			
N° nomenclature	Désignation activité	Caractéristiques	Régime
2210	Abattage d'animaux	> 2t/j	Autorisation
2221	découpe de viande de volailles	> 500 kg/j < 2t/j	Déclaration

2731	Dépôt de chair, cadavres, débris d'origine animale	> 300 kg/j	Autorisation
La capacité journalière maximale de l'abattoir sera de 4,5 tonnes de carcasses de volailles. Le tonnage d'abattage maximal annuel sera de 1100 tonnes de carcasses. L'activité de découpes représentera 20 % du tonnage d'abattage.			
Constats : La société SAS Julien Rieuf a repris l'activité de la société Pouzadoux. Toutefois l'activité est réduite : l'abattage des volailles est réalisé uniquement le mardi matin. En outre, seules les volailles de la SAS Julien Rieuf sont découpées sur place. Les animaux des autres élevages sont découpés à l'extérieur du site, l'activité de découpe a donc été réduite à 150 kg/j. Le décret n°2004-1331 du 1er décembre 2004 a modifié les trois rubriques visées dans l'arrêté d'autorisation de l'abattoir : -Le seuil d'autorisation de l'abattage (rubrique 2210) a été relevé passant de 2 à 5 t/j. La quantité autorisée était de 4,5 t/j de carcasses, l'abattoir n'est plus soumis qu'au régime de la déclaration pour cette rubrique. -La rubrique 2221 est passée sous le régime de la déclaration avec contrôle. La quantité déclarée était de 900 kg/j. Compte tenu de la baisse d'activité, l'installation est passée sous le seuil déclaratif de 500 kg/j. Le site n'est donc plus visé par la rubrique 2221. -La rubrique 2731 qui correspond au dépôt de cadavres n'est plus visée puisqu'elle exclut les abattoirs de son libellé. En conclusion, le site n'est plus soumis à autorisation. Il est sous le régime déclaratif du fait d'un changement de nomenclature et donc est soumis aux dispositions de ce régime. L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 devient arrêté de prescriptions spéciales pour le site. Le tonnage annuel d'animaux abattus est inférieur à 200 t de carcasses et respecte bien le seuil maximal de 1100 t. L'activité de découpe représente environ 15 % du tonnage d'abattage et respecte le seuil de 20 %.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1995, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux usées
Prescription contrôlée :

Toutes les eaux usées de l'établissement doivent être dirigées dans la station de prétraitement composée comme suit : • un dégrillage, • une pompe de relèvement d'un débit de 7,5 m³ par heure, • un dégraisseur Les eaux usées, à la sortie du système de prétraitement susvisé passent obligatoirement dans un canal de mesure avant de rejoindre la station d'épuration de la commune de Monteignet-sur-l'Andelot. Les effluents en sortie de la station de prétraitement devront respecter les valeurs limites suivantes : • débit maximal journalier 21 m³/jour, • pH compris entre 5.5 et 8.5, • température maximale de l'effluent inférieure à 30°C Le flux de pollution résiduelle journalier sera inférieur à : • DCO 28 kg/j, • DBO5 14kg/j, • MES 22 kg/j La dilution des effluents est interdite.
Constats : Toutes les eaux usées sont bien dirigées vers l'installation de prétraitement avant rejet vers la station d'épuration de la commune. Il existe un point de prélèvement, mais il n'est pas conforme à la norme NF ISO 4359.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant installera un point de prélèvement conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.9 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total. Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe III.

Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

annexe III

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour :

	C H A R G E S						
PARA-MÈTRES	120 à 600	601 à 1 800	1 801 à 3 000	3 001 à 6 000	6 001 à 12 000	12 001 à 18 000	> 18 000
MEST	12	24	52	104	156	260	365
DBO5	4	12	24	52	104	156	365
DCO	12	24	52	104	156	260	365

La charge brute de pollution organique est calculée en DBO5 sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Constats :

L'exploitant déclare ne réaliser aucun contrôle, mais que des analyses seraient faites par la commune. Aucun rapport de contrôle n'a pu être présenté.

Cependant, les activités du site (abattage d'animaux) sont susceptibles de générer une pollution organique significative et requièrent un contrôle, d'autant plus que les déchets de l'abattoir constituent la seule source d'entrée industrielle de la station d'épuration communale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser la surveillance de ces effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets, sous produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
Constats : Les déchets de classe C3 sont envoyés chez Prodia (boyaux) et Saria (sang, plumes). Les rares déchets de classe C2 sont envoyés chez Secanim. L'enlèvement se fait en lien avec la société riveraine Allier Volailles. L'exploitant n'a toutefois fourni aucun document de traçabilité à l'inspecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit conserver les documents attestant de la traçabilité des déchets qu'il produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements frigorifiques
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : « - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; « - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte,

l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants : « a) La pression ; « b) La température ; « c) Le courant du compresseur ; « d) Les niveaux de liquides ; « e) Le volume de la quantité rechargée. Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n°1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement.
Constats : Pour ses chambres froides, l'exploitant utilise des groupes froids contenant des fluides frigorigènes de type HCFC ou HFC. Ceux-ci sont de taille modeste. La plupart n'ont pas de plaques d'identification ou elles sont illisibles. Sur un appareil, l'inspecteur a pu noter qu'il utilise du R404A comme fluide. Ce fluide a un pouvoir de réchauffement planétaire de 3925. La quantité de fluide n'était pas indiquée. Aucune vignette de contrôle n'était apposée sur les appareils. L'exploitant ne réalise pas le contrôle de ces équipements. Il a déclaré qu'il avait des difficultés à faire intervenir une société agréée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra à jour la liste de ses appareils contenant des fluides frigorigènes et réalisera les contrôles périodiques d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois